



N°2025_294

ARRETE MUNICIPAL**DOUBLE SENS CYCLABLE (DSC)**
Par bande cyclable et/ou en cohabitation**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles de L.2131-1 à L.2131-9, L.2212-2, de L.2213-1 à L.2213-6, L.2542-1 et L.2542-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110 et ses alinéas, de R.411-1 à R.411-9, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.412-28-1, R.421-28, R.417 et ses alinéas, relatifs à la circulation des cycles à double sens dans les « zones 30 » et « zones de rencontre » ;

Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière et à la signalisation temporaire des routes ;

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2008, modifié le 1^{er} juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu les objectifs de sécurité routière, de développement des mobilités actives et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique dans la limite du territoire de la commune ;

Considérant qu'il convient, dans un objectif de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public et notamment des riverains, de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration des voies le permet, et d'inciter les automobilistes à modérer leur vitesse ;

ARRETE**Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace les mesures prises jusqu'à ce jour du Règlement de la circulation.

Article 2 :

Les voies suivantes, situées en « zone de rencontre » (20 km/h) ou en « zone 30 » (30 km/h), sont confortées en double sens cyclable sur l'ensemble de leur linéaire ou sur les portions précisées :

- Rue Sadi Carnot : Sens unique de circulation existant, dans le sens de la Rue Roger Bouvry/le Boulevard Joseph Hentgès vers la Rue Marx Dormoy, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler à contre-sens - DSC en cohabitation ;
- Rue Joliot Curie (de la Place Stalingrad au Boulevard Joseph Hentgès) : Sens unique de circulation existant, dans le sens de la Place Stalingrad vers le Boulevard Joseph Hentgès, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler à contre-sens - DSC en cohabitation ;

POLE AMENAGEMENT, PATRIMOINE ET SERVICES TECHNIQUES

- Rue Philippe de Girard : Sens unique de circulation existant, dans le sens de la Rue Roger Bouvry vers la Rue Pierre Semard, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler à contre-sens - DSC par bande cyclable ;
- Rue Saint-Louis : Sens unique de circulation existant, dans le sens de la Rue Maurice Bouchery vers le Boulevard Joseph Hentgès, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler à contre-sens - DSC en cohabitation ;

Article 3 :

Les voies suivantes, situées en « zone de rencontre » (20 km/h) ou en « zone 30 » (30 km/h), sont renforcées en double sens cyclable sur l'ensemble de leur linéaire ou sur les portions précisées :

- Rue Jean-Baptiste Lebas : Sens unique de circulation existant, dans le sens de l'Avenue de la République/l'Avenue du Présent Allende vers la Place Saint-Piat, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler à contre-sens - DSC par bande cyclable ;
- Rue Pablo Picasso : Sens unique de circulation existant, dans le sens de la Rue de Wattiechart vers la Rue du Fourchon, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler à contre-sens - DSC par bande cyclable ;
- Rue de Wattiechart : Sens unique de circulation existant, dans le sens de la Rue du Fourchon vers la Rue Pablo Picasso, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler à contre-sens - DSC par bande cyclable ;

Article 4 :

Les voies suivantes, situées en « zone de rencontre » (20 km/h) ou en « zone 30 » (30 km/h), sont mises en double sens cyclable sur l'ensemble de leur linéaire ou sur les portions précisées :

- Rue de l'Abbé Bonpain (de la Rue Guy Môquet/Rue des Bourloires à la Place Saint-Piat) : Sens unique de circulation existant, dans le sens de la Place du Général de Gaulle vers la Place Saint-Piat, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler à contre-sens - DSC en cohabitation ;
- Rue des Boulets : Sens unique de circulation existant, dans le sens de la Rue du 14 Juillet vers la Rue Roger Bouvry, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler à contre-sens - DSC en cohabitation ;
- Chemin du Bois Durand : Sens unique de circulation existant, dans le sens de la Rue Guy Môquet vers le Boulevard Joseph Hentgès, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler à contre-sens - DSC en cohabitation ;
- Avenue Guillemaud Ainé : Sens unique de circulation existant, dans le sens de la Rue de Wattiechart vers la Rue du 14 Juillet, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler à contre-sens - DSC par bande cyclable ;
- Rue Jean Jaurès : Sens unique de circulation existant, dans le sens de la Place Saint-Piat vers la Rue Roger Bouvry/le Boulevard Joseph Hentgès, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler à contre-sens - DSC par bande cyclable ;
- Rue du 14 Juillet (de la Rue Jean Jaurès à la Rue des Boulets) : Sens unique de circulation existant, dans le sens de la Rue Jean Jaurès vers l'Avenue Jude Blanckaert, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler à contre-sens - DSC en cohabitation ;
- Rue Guy Môquet : Sens unique de circulation existant, dans le sens de la Rue de l'Abbé Bonpain vers l'Avenue du Président Allende, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler à contre-sens - DSC en cohabitation ;
- Rue Denis Papin : Sens unique de circulation existant, dans le sens de la Rue Roger Bouvry vers la Rue du 14 Juillet, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler à contre-sens - DSC par bande cyclable ;

POLE AMENAGEMENT, PATRIMOINE ET SERVICES TECHNIQUES**Article 5 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire installée et entretenue par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 22/08/2025

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative